

Arrêt

n° 162 544 du 23 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mars 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 11 juillet 2013, la partie requérante a introduit une demande de visa de court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, en vue de se marier en Belgique avec Monsieur [S. M.], de nationalité congolaise.

Le 24 février 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de délivrer le visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation :

En date du 11/07/2013, une demande de visa de type C a été introduite par [la partie requérante], née le 26/08/1987, de nationalité congolaise (Rég. Dém.), afin de se marier en Belgique avec [M. W. S.], né le 14/12/1973, de nationalité congolaise (Rég. Dém.).

Considérant que l'article 146 bis du code civil belge est une disposition d'ordre public et dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant que dans le cas d'espèce, les faits suivants démontrent clairement que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer et que la célébration du mariage des intéressés serait contraire aux principes d'ordre public:

- *Selon les déclarations de Mme [la partie requérante], les intéressés se connaîtraient depuis leur enfance. Mr [M. W.] est parti en Belgique en 1996 (Mme avait alors 9 ans, il y a en effet une différence d'âge de 14 ans entre les intéressés) et les intéressés ne se sont plus revus depuis.*
- *Selon Madame, le mariage a été arrangé entre les familles. Mme [la partie requérante] donne toutefois des informations différentes par rapport aux rôle que les parents ont joué dans leur projet de mariage.*
- *Selon Madame [la partie requérante], leurs contacts téléphoniques auraient commencé en 2010. Mme [la partie requérante] connaît toutefois peu de choses sur son époux : l'intéressé ne connaît par exemple pas les hobbies de son futur époux, ne sait pas quel est son métier.*
- *Il semble également étrange que les intéressés aient décidé de se marier en Belgique alors que le mariage aurait été arrangé par les familles et que les deux familles résident au Congo.*
- *Selon l'ambassade, Mme [la partie requérante] était très nerveuse lors de l'interview et ne donnait que très peu d'information.*

Sur base de ces éléments, l'Officier de l'état civil de Woluwe-Saint-Lambert a demandé l'avis du Procureur du Roi concernant la célébration du mariage.

Après avoir effectué une enquête, le Procureur du Roi émet un avis défavorable concernant la célébration du mariage sur base des éléments suivants :

- *Mr [M. W.] est l'aîné de 14 ans ;*
- *Alors que Mme [la partie requérante] déclare qu'ils se connaissent depuis l'enfance, Mr [M. W.], qui a quitté définitivement le Congo en 1996 quand celle-ci avait neuf ans et lui vingt-trois, déclare ne l'avoir jamais rencontrée ;*
- *Monsieur ignore tout de la famille de Madame ;*
- *Leurs seuls contacts se font via le téléphone, des sms et par courriers ;*
- *Si Mr [M. W.] a déjà acheté sa tenue de mariage, il n'a pas encore acheté celle de Madame car il ne le connaît pas bien ;*
- *Mme [la partie requérante], très nerveuse lors de son entretien à l'ambassade, ignore quasiment tout de Mr, hobbies et profession notamment ;*
- *Enfin, il est étrange que les intéressés, alors que leurs deux familles résident au Congo et que Mr déclare être prêt à y retourner vivre, veulent se marier en Belgique.*

Il ressort donc d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des futurs époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Dès lors, la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique qui est libellé comme suit dans le mémoire de synthèse :

« Moyen unique pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/80 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et sur la violation de l'article 8 de la CEDH consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale.

Attendu que la décision de refus de visa prise le 24/2/2014 par la partie adverse est motivée par le fait que « *les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables* ».

Que la décision litigieuse invoque le fait que l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, devant qui la demande de mariage avait été introduite par la requérante et son fiancé Monsieur [M. W.], a demandé l'avis du Procureur du roi et que cet avis est négatif ;

Que dès lors, l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Woluwé-Saint-Lambert aurait refusé de célébrer le mariage sur base de l'article 146bis du Code Civil ;

Que la requérante et son fiancé, Monsieur [M. W.], n'ont jamais reçu de décision de refus de mariage de la part de l'Officier de l'Etat Civil de Woluwé-Saint-Lambert à ce jour !

Que dès lors, il est paradoxal d'opposer comme motivation à un refus de visa une décision dont ni la requérante, ni son fiancé (pourtant domicilié en Belgique), n'ont connaissance ;

Que la décision évoquée par la partie adverse, à défaut de notification à la requérante ou à son fiancé, lui est donc inopposable ;

Que contrairement à ce que prétend la partie adverse, il doit nécessairement avoir une décision administrative de refus de mariage qui a été prise par la commune de Woluwé-Saint-Lambert puisqu'en effet la requérante et son fiancé ont introduit une demande de mariage à la commune de Woluwé (résidence du fiancé) ; que l'Officier de l'Etat Civil a décidé de transmettre cette demande pour avis au Procureur du Roi de Bruxelles ; que le Procureur du Roi a remis visiblement un avis négatif ; que suite à cet avis négatif, l'Officier de l'Etat Civil devait prendre une décision motivée (normalement sur base de cet avis) et transmettre sa décision aux requérants ou à tout le moins à Monsieur [M. W.] habitant dans la commune ;

Que ni la requérante, ni son fiancé n'ont jamais reçu ni l'avis négatif du Procureur du Roi, ni aucune décision refusant la célébration de leur mariage !

Que par ailleurs, la partie adverse a été informée de l'avis négatif du Procureur du Roi ;

Que cette situation est pour le moins anormale ; que cette absence de notification à la requérante ou à son fiancé d'une décision de refus de célébrer le mariage sur base d'un avis négatif du Procureur du Roi empêche la requérante ou son fiancé d'introduire un recours devant le Tribunal de Première Instance (chambre des référés) pour faire valoir leurs arguments à l'encontre de ce refus de mariage et des motifs sur lesquels il est basé ; que l'avis du Procureur du Roi est dès lors inopposable à la requérante et que la décision litigieuse entièrement basée sur cet avis doit être annulée de ce chef ;

Que la décision litigieuse viole dès lors toutes les dispositions visées au moyen et doit donc être annulée de ce chef ; que c'est en vain que la partie adverse invoque le fait que « *la décision de refus de mariage* » figure dans le dossier administratif ; qu'elle est inopposable à la requérante et à son fiancé à défaut de notification par l'Officier de l'état civil ; que la requérante critique les arguments évoqués dans l'avis du Procureur du Roi repris dans la décision attaquée à titre subsidiaire seulement et ce pour démontrer que l'avis du Procureur du Roi peut être contesté judiciairement, si la décision de refus de mariage est enfin notifiée ;

Qu'à titre subsidiaire, la requérante conteste les éléments repris par la partie adverse et fondés sur l'avis défavorable du Procureur du Roi et qui sous-tendent la motivation de la décision litigieuse :

- Qu'il y a une différence d'âge de 14 ans entre la requérante et son futur époux Monsieur [M. W.]. Que cette différence d'âge n'est pas choquante, et est culturellement admise dans la société africaine ; qu'aucun des deux fiancés n'a jamais été marié et n'a jamais eu d'enfant ;

- La mise en contact des deux fiancés a été faite suite à la demande de Monsieur [M. W.] à ses parents de lui trouver une épouse qui lui convienne ; la famille de Monsieur [M. W.] a contacté la famille de la requérante et a ensuite communiqué les coordonnées de la requérante à Monsieur [M. W.], qui a pris contact avec elle en décembre 2010 ;

- Les deux fiancés ont depuis lors eu des contacts intenses par téléphone, sms et courrier uniquement ;

- A la mi-2011, la requérante et son fiancé ont pris la décision de se marier et une cérémonie prénuptiale a eu lieu chez les parents de la requérante ; que le fiancé a déjà payé une pré-dot et fait des cadeaux d'usage à la famille de sa fiancée ;

- Le mariage officiel doit être célébré en Belgique et non au Congo parce que, d'une part les époux vont vivre en Belgique et que d'autre part, Monsieur [M. W.] souhaite y inviter une série de gens qui vivent au Canada et en Europe, notamment :

- o sa soeur [M. K.], domiciliée au Québec
- o son frère [M. B.], domicilié en Ontario
- o son frère [M. F.], vivant au Canada
- o sa soeur [M. M.], vivant à Strasbourg
- o son frère [M. D.], vivant à Bruxelles ;

Il souhaite également inviter des amis vivant en Europe, des collègues de travail et son Directeur ainsi que les membres de sa communauté religieuse à Jette où se déroulera la cérémonie de mariage ;

Que la famille de Monsieur [M. W.] et ses amis, employeurs et les membres de sa communauté religieuse de Jette sont bien informés de ses projets de mariage avec la requérante ;

Qu'il en va de même des membres de sa famille et amis de la requérante au Congo et en Belgique :

- le fiancé de la requérante lui envoie chaque mois environ 100 dollars pour subvenir à ses besoins,

- le fiancé de la requérante a déjà acheté ses vêtements en vue de la cérémonie mais il n'a pas encore acheté ceux de la requérante car il préfère qu'elle soit présente pour cet achat important !

- que la décision de se marier n'a pas été prise à la légère puisque les fiancés se connaissent depuis fin 2010 ;

Que les éléments avancés ci-dessous démontrent que la requérante a bien l'intention de se marier et de fonder un foyer en Belgique avec son fiancé et qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 146bis du Code Civil ;

Que la requérante et son fiancé se réservent le droit de contester judiciairement, selon la procédure fixée au Code Civil, la décision de refus de mariage évoquée par la partie adverse, mais qu'ils n'ont pas reçue, lorsqu'elle leur aura été notifiée ;

Que la décision litigieuse doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier

administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, y compris les éléments de l'avis du Procureur du Roi, en sorte que la partie requérante peut comprendre les raisons qui sous-tendent l'acte attaqué et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Quant au grief de la partie requérante suivant lequel la décision de refus de célébrer le mariage ne lui a jamais été notifiée ou à son fiancé et lui est dès lors inopposable, le Conseil remarque que contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son mémoire de synthèse, la décision litigieuse ne fait nullement mention d'une quelconque décision de refus de célébrer le mariage, mais se réfère à un avis défavorable rendu par le Procureur du Roi concernant la célébration du mariage, lequel figure au dossier administratif et dont les éléments repris dans la motivation de l'acte attaqué fondent ce dernier, ainsi qu'il a déjà été précisé ci-dessus. La partie défenderesse n'était nullement tenue de préciser en outre si une décision de refus de célébration du mariage avait été prise et notifiée, ou encore la notification de la décision de l'officier de l'état civil, pour justifier sa décision, la partie requérante n'indiquant au demeurant pas la disposition légale ou réglementaire qui aurait été violée à cet égard par la partie défenderesse.

L'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle évoquées.

Ensuite, force est de constater que la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans son chef. Ainsi, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, sur la base d'un faisceau d'indices tels que la différence d'âge de 14 ans, les circonstances entourant le projet de mariage précisées dans la motivation, et les déclarations contradictoires des intéressés sur la question de savoir s'ils se connaissent depuis l'enfance ou non, considérer que leur intention n'était pas, à tout le moins pour l'un d'entre eux, la création d'une communauté de vie durable mais uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour.

3.2.2. Quant à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, invoquée par la partie requérante, force est de constater, au vu des développements qui précèdent, que les violations alléguées sont totalement hypothétiques dès lors que celles-ci ne peuvent être envisagées que dans l'hypothèse où la partie requérante aurait préalablement établi l'existence des intérêts familiaux que cette disposition a précisément pour vocation de protéger, *quod non* en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY